

## REMUNERATION DIMANCHE TRAVAILLE

Rappel du cadre légal :

La loi autorise les commerces de détail avec des salariés à faire travailler des salariés au maximum 5 dimanches par an. Avant de faire travailler un salarié exceptionnellement un dimanche, dans le cadre des 5 dimanches autorisés par an exclusivement, vous devez avoir obtenu une autorisation municipale ou une autorisation préfectorale à Paris.

La rémunération pour un dimanche travaillé est celle prévue par l'article L 221-19 du Code du travail :

### ➤ Repos compensateur

Tout salarié travaillant le dimanche doit bénéficier d'un **repos compensateur**, équivalent aux heures de travail effectuées le dimanche

*(En principe, repos à récupérer dans les 15 jours qui suivent ou qui précèdent le dimanche travaillé).*

### ➤ Majoration pour travail du dimanche

La loi impose une **majoration égale à un 1/30<sup>ème</sup> du salaire brut mensuel** pour une journée de travail *(correspond presque au coût d'une journée de travail).*

*Si un salarié a travaillé moins d'une journée, il faut proratiser la majoration en fonction du nombre d'heures travaillées le dimanche.*

NB : Le repos compensateur et la majoration sont des conditions **cumulatives** et ne peuvent faire l'objet de dérogation, même avec l'accord du salarié (règles d'ordre public).

### ➤ Majoration pour d'éventuelles heures supplémentaires

Il faut majorer d'éventuelles **heures supplémentaires** si le salarié a travaillé plus de 35 heures dans la semaine.

*NB : si un salarié récupère les heures pendant la même semaine que celle d'un dimanche travaillé, il n'y pas en principe d'heures supplémentaires.*

*Ex : un salarié à temps plein (base 35h) ne travaille pas le vendredi 19/12/03 (récupération anticipée des 7 heures travaillées le dimanche 21/12): la semaine du lundi 15 au dimanche 21 décembre, ce salarié n'a pas travaillé plus de 35h, grâce à la récupération, donc il n'y a pas d'heures supplémentaires.*

### ➤ Mentions obligatoires sur le bulletin de paie

Toutes les compensations liées au travail du dimanche doivent apparaître clairement sur des lignes distinctes du bulletin de paie.

*Ex: un salarié à temps plein (base 35h) a travaillé exceptionnellement le dimanche 21 décembre 2003 pendant 7 heures. Il récupère ces 7 heures la semaine suivante le vendredi 26 décembre.*

*Il a donc effectué 7 h supplémentaires la semaine du 15 au 21 (35 h + 7 le dimanche)*

*Comment le payer sachant que son salaire de base est égal à 1 500 € pour 151,67 h par mois soit environ 9,89 € de l'heure.*

- salaire de base = 1 500 €
- majoration d'1/30<sup>ème</sup> pour le dimanche travaillé = 50 euros
- récupération du dimanche travaillé = 7h non travaillées le 26/12/03
- majoration pour 4 heures supplémentaires à 10 % = 3,96 €
- majoration pour 3 heures supplémentaires à 25 % = 7,42 €

Flash : Nouveau plafond de la sécurité sociale : **2 476 €** par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004

**Caroline CAUSSADE**  
Juriste responsable des affaires sociales